

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 29 octobre 2013.

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre-Président,
Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA,
Karim MARIAGE, Olivier MAHTIEU, Martine HUART,
Echevins,
Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca
ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino
RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François
LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER,
Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI,
Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT
Fanny GODART, Nancy PIERRROT, Abdellatif SOUMMAR
Conseillers communaux ;
Jean-Paul CULEM, Directeur général.

**Objet : REC004.Doc010.54035 _ PR/JD. – Pt. n° 28 – Taxe sur les
transports funèbres. RENOUELEMENT**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012
approuvée par les autorités de Tutelle en date du 22 novembre 2012,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 9 voix contre

D E C I D E :

Article 1 : D'établir au profit de la commune, pour les exercices
2014 à 2018, une taxe sur les prestations fournies par le personnel de la
commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par
elle.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration communale, des modalités des funérailles.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par déclaration.

Article 4 : Ne sont pas visées les prestations fournies à l'occasion du transport des corps :

- des indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Conseil de l'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille,
- des militaires morts au champ d'honneur
- des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi
- des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité,
- des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment où les modalités des funérailles sont convenues.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir du paiement au comptant.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

En séance à Colfontaine, le 29 octobre 2013.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(sé) JP. CULEM

Le Bourgmestre,
(sé) L. D'ANTONIO

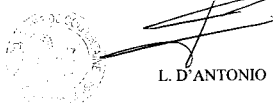
POUR EXPEDITION CONFORME :
Colfontaine, le 7 novembre 2013.

Le Directeur général,



JP. CULEM

Le Bourgmestre,



L. D'ANTONIO